

GE_GERICHTE ATA/645/2014 vom 19. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_645_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/645/2014 du 19 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/645/2014 del 19 agosto 2014

Regeste

Résumé: Confirmation d'une décision de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) refusant une demande de regroupement familial à un ressortissant du Kosovo dont l'épouse et les deux enfants se trouvent à Genève. Si la question de l'indépendance financière est laissée ouverte, le logement de 2 pièces n'est ni approprié ni convenable pour une famille de 4 personnes.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 3)

La question qui se pose en l'espèce est celle du regroupement familial du bénéficiaire d'une autorisation de séjour de type B pour son épouse et leurs deux

- 9/16 - A/680/2011 enfants résidant actuellement en Suisse sans autorisation, étant précisé que tous les membres de la famille sont originaires de la République du Kosovo. 4)

En l'absence de tout traité international liant la Suisse au Kosovo en matière de droit des étrangers, la question est réglée par le droit interne suisse, à savoir les art. 42 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20).

Le regroupement familial des étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour est prévu par l'art. 44 LEtr. Selon cette disposition, qui ne confère pas un droit au regroupement familial (arrêt du Tribunal fédéral 2C_711/2010 du 1er avril 2011 consid. 1.2 ; ATA 678/2012 du 9 octobre 2012 consid. 3), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes : a) ils vivent en ménage commun avec lui ; b) ils disposent d'un logement approprié ; c) ils ne dépendent pas de l'aide sociale.

Ces conditions sont cumulatives. 5)

Le requérant fait grief au TAPI d'avoir procédé à une appréciation erronée des faits pertinents s'agissant de sa situation financière.

a. Selon les directives de l'ODM, les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale. Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes (ch. 6.4.2.3).

b. À Genève, les normes CSIAS sont concrétisées dans la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI- J 4 04) et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). S'agissant du forfait mensuel pour l'entretien, la prestation mensuelle de base s'élève, pour une personne, à CHF 977.-. Ce montant est multiplié par 2,14 s'il s'agit de 4 personnes (art. 2 al. 1 let. c RIASI), soit CHF 2'091.-. Cette prestation mensuelle de base prend en compte les charges courantes comme l'habillement, la nourriture, les transports ou les frais de communication.

c. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne dépend plus de l'aide sociale depuis le mois d'octobre 2012. À teneur des différentes pièces versées à la procédure par le recourant, sa situation financière a évolué favorablement depuis que l'OCPM a refusé le regroupement familial le 4 février 2011, voire depuis le jugement du TAPI. Il a en effet démontré avoir trouvé un arrangement avec l'un

- 10/16 - A/680/2011 de ses principaux créanciers, et réglé la somme convenue en juillet 2013, puis trouvé un arrangement de paiement avec l'hospice.

Il explique par ailleurs avoir réalisé un revenu de CHF 88'600.- entre septembre 2012 et août 2013 grâce à son entreprise, soit CHF 7'383.- par mois. Ce montant lui permettrait dès lors de faire face à ses charges (CHF 2'091.- + CHF 645.- de loyer + CHF 835.- de primes d'assurance-maladie), même s'il doit en outre rembourser ses dettes.

Cela étant, et comme le relève l'OCPM, les pièces versées à la procédure par le recourant le 10 septembre 2013 ne permettent pas de savoir si toutes ses rentrées d'argent sont bien en lien avec son activité professionnelle. En effet, selon les extraits de son compte bancaire couvrant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013, des sommes parfois importantes figurent au total des montants crédités pour le mois écoulé. Or, sur ces mêmes extraits ne figurent que des versements effectués pour un montant total de CHF 17'033,05. Dès lors que la somme totale des factures payées par les clients du recourant pendant la même période s'élève à CHF 10'619.-, il n'est pas possible en l'état de retenir, comme l'affirme le recourant, qu'il a dégagé un revenu de CHF 88'600.- grâce à son activité professionnelle. Cette question souffrira toutefois de rester ouverte en raison de ce qui suit.

6)

La chambre administrative est habilitée, en raison de l'effet dévolutif qui caractérise la procédure de recours (art. 67 LPA ; ATF 136 II 101 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1066/2013 du 27 mai 2014 consid. 1.2) et du pouvoir de décision dont elle bénéficie (art. 69 LPA), à substituer une autre motivation juridique à celle de l'autorité de première instance pour fonder sa motivation (ATA/138/2014 du 11 mars 2014 consid. 10a et les références citées). 7)

L'OCPM a fondé sa décision de refus du regroupement familial du 4 février 2011 sur le seul motif que le recourant dépendait de l'aide sociale (art. 44 let. c LEtr). Dans son recours, le TAPI a confirmé cette décision sur cette même base. Dans ses observations du 24 janvier 2013 devant la chambre de céans, l'OCPM a pour la première fois relevé que le recourant ne disposait pas d'un logement approprié (art. 44 let. b LEtr). Le recourant a eu l'occasion de faire valoir son point de vue à ce sujet dans son écriture du 16 octobre 2013. Dès lors que

les conditions de l'art. 44 LEtr sont cumulatives, il est nécessaire d'examiner si la condition du logement approprié est remplie, la première condition, à savoir l'existence d'un ménage commun (art. 44 let. a LEtr) n'étant quant à elle pas litigieuse.

a. S'agissant du caractère approprié du logement, le but de la norme est principalement de s'assurer que les étrangers admis en Suisse ne vivent pas dans des conditions contraires à la dignité (Martina CARONI, in Martina CARONI/

- 11/16 - A/680/2011 Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, n. 11 ad art. 44 LEtr).

À teneur des directives de l'office fédéral des migrations (ci-après : ODM) (<https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>, consulté le 15 mars 2014), un logement est considéré comme approprié lorsqu'il permet de loger toute la famille sans qu'il soit surpeuplé (ch. 6.4.2.2). Toujours selon ces directives – dont le contenu est partagé sur ce point par la doctrine (Lisa OTT, in Martina CARONI/ Thomas GÄCHTER/ Daniela THURNHERR [éd.], op. cit., n. 9 ad art. 24 LEtr ; Alberto ACHERMANN, Die « angemessene Wohnung » als Voraussetzung für den Familiennachzug, Begrenzungsmaßnahme, Überregulierung oder Schutz ?, terra cognita 2004 56 ss, p. 59 ; Minh Son NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 282) – il faut que le logement suffise pour tous les membres de la famille, une partie des autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers se fondant sur le critère du nombre de pièces (nombre de personnes - 1 = taille minimale du logement – directives ODM, ch. 6.1.4), étant rappelé que si l'on retient le décompte genevois du nombre de pièces, ce dernier sera alors égal au nombre maximal d'occupants (ATA/780/2011 du 20 décembre 2011 consid. 5).

Le règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 (RaLEtr - F 2 10.01) dispose que par logement approprié, on entend un logement dont les caractéristiques permettent de loger convenablement le nombre de personnes appelées à l'occuper, et qui répond à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de salubrité et de sécurité (art. 10 al. 3).

b. Le recourant vit avec son épouse et leurs deux enfants dans un appartement de 2 pièces. Même si G_____ et I_____, respectivement âgés de 4 et 3 ans, sont des enfants en bas âge pouvant s'accommoder d'un espace plus réduit (ATA/780/2011 op.cit. et la référence citée), il est manifeste que ce logement n'est ni approprié au sens de l'art. 44 let. b LEtr, ni convenable au sens de l'art. 10 al. 3 RaLEtr. Dans son écriture du 16 octobre 2013, le recourant explique être dans l'attente d'un logement plus grand dans le même immeuble. Il n'a toutefois, à ce jour, pas indiqué que tel aurait été le cas. 8)

Dans son jugement, le TAPI a procédé à l'examen de la situation sous l'angle de l'art. 8 CEDH. Il a estimé que le recourant ne pouvait pas se prévaloir de cette disposition, conclusion que ce dernier n'a pas remise en cause à l'appui de son recours devant la chambre de céans. Le jugement du TAPI est bien conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral pour qui, comme le relève l'OCPM dans son écriture du 24 janvier 2013, lorsque l'art. 44 LEtr est applicable, il convient de prendre en considération en particulier l'existence d'un logement approprié et de moyens suffisants pour subvenir à l'entretien des intéressés. Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire

- 12/16 - A/680/2011 venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci, sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEtr et en particulier celles figurant à l'art. 44 LEtr ne soient réalisées. Du reste, les conditions de logement et d'absence d'aide sociale posées par cette dernière disposition se retrouvent dans la législation relative au regroupement familial de la plupart des États parties à la Convention (arrêt du Tribunal fédéral 2C_508/2009 consid. 4.2). 9)

Le constat du TAPI, pour lequel ni l'épouse ni les enfants du couple ne remplissent les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuels d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b. LEtr et 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), ne prête pas non plus le flanc à la critique. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas cette conclusion. 10) Le recourant fait grief au TAPI de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants.

a. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

b. La chambre de céans doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il se trouve consacré à l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; ATA/481/2014 du 24 juin 2014 consid. 10b), lequel prévoit que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Si ce principe ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, ou à une admission provisoire invocable en justice, il représente en revanche un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer en matière de légalité et d'exigibilité du renvoi ; une abondante jurisprudence a consacré ce principe (ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2062/2012 du 7 septembre 2012 consid. 7.3 ; JICRA 2005 n° 6 consid. 6.1-6.2 ; JICRA 1998 n° 13 consid. 5e).

Les critères applicables pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant restent les mêmes en cas de retour dans son pays d'origine et en cas de poursuite de son

- 13/16 - A/680/2011 séjour en Suisse. La chambre de céans intègre dans la notion de la mise en danger concrète des éléments comme l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes qui le soutiennent (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les difficultés d'une réinstallation dans le pays d'origine.

Dans l'examen des chances et des risques inhérents à un départ, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif

valable, de son environnement familial. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence, en cas de renvoi, un déracinement qui serait de nature, selon les circonstances, à rendre son exécution inexigible (JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5).

c. En l'espèce, G_____ et I_____ sont âgés respectivement de 4 et 3 ans. Ils ne sont dès lors pas encore scolarisés, et trancher la question de leur intégration en Suisse, au vu de leur jeune âge, n'aurait guère de sens. Aussi difficile que sera la séparation d'avec leur père, ils sont appelés à partir au Kosovo accompagnés de leur mère, avec laquelle ils ont toujours vécu, étant rappelé qu'elle est elle-même originaire de ce pays.

S'agissant des conditions de leur arrivée au Kosovo, l'Accord du 3 février 2010 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Kosovo concernant la réadmission de personnes en situation irrégulière (RS 0.142.114.759) permet aux autorités suisses de prononcer un renvoi dans leur pays d'origine. Quant aux conditions d'accueil, elles sont en constante amélioration de sorte que, d'une manière générale, le renvoi est possible et raisonnablement exigible dans ce pays, sauf circonstances particulières à la personne (ATA/181/2014 du 25 mars 2014 consid. 6b).

La chambre administrative a constaté à plusieurs reprises que, depuis le 1er avril 2009, le Kosovo faisait partie des pays nommés au rang d'États sûrs par le Conseil fédéral, les difficultés alléguées d'ordre socio-économique n'étant pas déterminantes au regard des art. 83 al. 3 et 4 LEtr (ATA/181/2014 précité consid. 6c ; ATA/549/2012 du 21 août 2012 consid. 7). La position du Conseil fédéral n'a pas varié depuis et il n'y a pas lieu de s'en écarter (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5396/2006 du 30 novembre 2009).

Au vu de ce qui précède, la CDE, dont le recourant ne peut se prévaloir pour obtenir un titre de séjour en faveur de son épouse et de ses enfants, ne fait pas obstacle à leur renvoi vers le Kosovo.

- 14/16 - A/680/2011 11) Enfin, il n'apparaît au surplus pas que l'exécution du renvoi soit pour d'autres motifs impossible, illicite ou qu'il ne soit pas raisonnablement exigible. 12) Le jugement du TAPI et la décision de l'OCPM seront dès lors, par substitution de motifs (art. 69 al. 1 LPA), confirmés. 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.